

COMMUNE DE VIGNIEU
ARRETE DU MAIRE N°08/2023

OBJET	Permission de voirie et police de la circulation – Voie Communale n° 9 (Rue de la Rivoire) et n° 19 (Rue du Lavoir) - Création branchement eau potable et assainissement au 955 Rue de la Rivoire
--------------	--

Mme le maire de la commune de VIGNIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 modifiée, relative à la signalisation routière ;

Vu la demande présentée 31 janvier 2023 par le SEPECC (Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan) domicilié à MONTCARRA (Isère) 232 Rue du Stade pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable et d'assainissement au niveau du 955 Rue de La Rivoire ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité publique et d'assurer la sécurité tant des agents du SEPECC que des utilisateurs de des voies communales, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales (VC) n° 9 (Rue de La Rivoire) et n° 19 (Rue du Lavoir dite Montée des Combes)

ARRETE :

ARTICLE 1

Entre le 13 et le 26 février 2023, durant deux journées, le SEPECC est autorisé à effectuer les travaux de création d'un branchement d'eau potable et d'assainissement au niveau du n° 955 Rue de La Rivoire.

ARTICLE 2

Durant ces deux jours, la circulation des véhicules sera interdite à la circulation à proximité du chantier, à savoir le carrefour entre la VC n° 9 (Rue de la Rivoire) et la VC n° 19 (Rue du Lavoir), sauf pour les riverains, les véhicules liés au chantier et les véhicules de secours si nécessaire, tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

La circulation devra impérativement être rétablie en dehors des heures de chantier, soit de la fin de l'après-midi au lendemain matin avant la reprise du chantier.

ARTICLE 3

Le SEPECC aura la charge et la responsabilité de la mise en place des panneaux d'interdiction et de déviation nécessaires. Il aura également la charge de l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des voies citées dans l'article 2 du présent arrêté. Il aura enfin la charge de remettre en état la voie en cas de détérioration.

2023/13

COMMUNE DE VIGNIEU
ARRETE DU MAIRE N°08/2023

Le SEPECC devra impérativement avertir la mairie de VIGNIEU des jours d'intervention, afin que soient prévenus les organismes cités en fin d'arrêté (transmission pour information).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, selon les modalités réglementaires ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 5

Mme le maire, le SEPECC et l'attachée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Certifié exécutoire compte tenu de

Sa notification au SEPECC

Sa transmission, pour information, au CIS du Val du Ver, à la Gendarmerie de MORESTEL et au SYCLUM.

Fait à VIGNIEU, le 01 février 2023
Mme Camille REGNIER, maire



ANNEXE

ARRETE

Saint-Cher,
08/2023

du
01/02/2023.

DESSUS LA COMBE

Vc9

Vc9

Vc9

Zone d'habitat

01/02/2023



1/3000

2023/14